

N° 6365⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant création du Sportlycée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 19 janvier 2012. En outre, il a fait l'objet d'un avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mars 2012.

Lors de sa réunion du 1er décembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le 24 mai 2012, elle s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A la même occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 26 juin 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 5 juillet 2012. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de créer une structure sports-études qui permettra d'optimiser la promotion des jeunes talents sportifs et de répondre ainsi aux attentes du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et des fédérations sportives.

Dès 1989, les jeunes sportifs avaient la possibilité de s'entraîner deux à trois après-midis par semaine au sein de centres de formation gérés par l'Ecole nationale de l'Education physique et des Sports (ENEPS) et par les fédérations sportives. Actuellement, 13 fédérations gèrent un centre de formation pour quelque 550 sportifs.

En 2001/2002, des classes sportives ont été intégrées au Lycée Aline Mayrisch. Les élèves de ces classes pouvaient bénéficier d'une séance d'entraînement matinale spécifique et d'une séance de pré-

paration physique intégrée dans l'horaire scolaire. Depuis 2007/2008, le projet „Sports-Etudes“ fonctionne sur le site de l'Institut national des Sports (INS) comme annexe du Lycée Aline Mayrisch. Cette formule a connu un franc succès, et le nombre d'élèves inscrits est passé de 73 en 2007 à 305 à la rentrée 2011/2012. Or, les moyens existants pour accueillir ces classes sportives ont atteint leurs limites, si bien qu'une structure autonome, dotée des infrastructures et des ressources nécessaires pourra mieux rencontrer les demandes et attentes du mouvement sportif luxembourgeois et des élèves sportifs.

Ainsi, sous la dénomination de „Sportlycée“, la cellule de coordination des centres de formation fédéraux, jusqu'à présent intégrée au Département ministériel des Sports (DMS), et le projet „Sports-Etudes“ seront regroupés et offriront aux jeunes sportifs des conditions privilégiées pour réaliser des performances de haut niveau tout en gardant intactes les chances de réussite pour leur formation scolaire et professionnelle. Un retour à une scolarité traditionnelle à n'importe quel moment du cursus est garanti.

Structure organisationnelle du Sportlycée

Au niveau opérationnel, le Sportlycée comprend deux volets principaux, à savoir le volet pédagogique (enseignement, tutorat, administration, hébergement-internat, etc.) et le volet sportif (programme sportif, suivi médical, paramédical et diététique, etc.). Ce dernier est organisé en collaboration avec le Département ministériel des Sports et le mouvement sportif. Sur le plan stratégique, le comité de coordination est responsable de l'orientation à moyen terme de la structure et complète ainsi les organes du Sportlycée.

Le directeur du Sportlycée est en charge de la coordination des deux volets et sera secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints en charge du volet enseignement et du volet sport.

Organisation scolaire

L'offre scolaire du Sportlycée comportera le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire. En ce qui concerne les classes supérieures, la taille de la structure ne permet pas de proposer une offre complète. Pour cette raison, il est prévu de mettre en place une coopération avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, comme elle existe d'ores et déjà avec le Lycée technique de Bonnevoie.

Le Sportlycée profite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur pour libérer des plages horaires permettant aux élèves de suivre les séances d'entraînement. Ces aménagements de l'horaire n'auront cependant pas de répercussions sur les branches de promotion ou fondamentales.

Concept pédagogique

Le concept pédagogique du Sportlycée ne se limite pas à la promotion de jeunes sportifs, mais vise surtout un projet de vie et une approche holistique de l'enfant. Le Sportlycée assure ainsi un suivi psychosocial de l'élève-sportif, afin de le guider dans ses choix et de lui permettre ainsi de planifier sa carrière, tout en veillant à son intégration sociale.

Le curriculum, établi par la communauté scolaire, vise non seulement à préparer les jeunes à la vie d'adulte, mais également à leur vie de sportif. Ainsi, certains sujets comme l'éducation aux valeurs, la prévention de blessures et la lutte antidopage seront traités de manière répétitive selon des modules adaptés au niveau de compétences des élèves.

Comme beaucoup d'élèves seront absents lors des périodes scolaires afin de participer à des compétitions, des dispositions de prise en charge particulières sont prévues. Ainsi, l'élève en déplacement devra réaliser un programme de travail individualisé. Après chaque déplacement, une séance de bilan permettra d'identifier les progrès ou éventuelles lacunes de l'élève et de proposer des mesures de rattrapage.

D'autre part, un système d'évaluation continue sera mis en place, basé sur des interrogations régulières. Ceci permettra d'éviter des périodes de composition trop chargées et d'éduquer les élèves à un travail continu et régulier. Des études surveillées permettront par ailleurs aux élèves de profiter efficacement de leur temps libre avant l'entraînement pour réaliser une grande partie de leurs devoirs à l'école.

De plus, le projet pédagogique du Sportlycée prévoit un système de tutorat. Le tuteur, qui encadre un groupe d'élèves fréquentant différentes classes, est la première personne de contact pour l'élève, l'entraîneur et les parents. Il soutient le projet de vie de l'élève et observe et analyse le comportement et l'attitude de ce dernier.

Comme la charge globale (sports et études) est parfois très élevée, le projet pédagogique du Sportlycée met l'accent sur une communication régulière et intense entre les principaux intervenants, à savoir les enseignants/tuteurs, les entraîneurs et les parents.

Encadrement sportif

L'encadrement sportif des élèves est basé sur le modèle LTAD (long term athlete development – développement sportif à long terme). Ce concept innovateur rompt avec la disparité classique entre le sport scolaire, le sport-loisir et le sport de haut niveau. Il vise à influencer sur le développement du savoir-faire physique chez tous les enfants, sans différenciation précoce selon le niveau de pratique (excellence, compétition ou loisir). Il s'agit d'un programme complet d'entraînement, de compétition et de récupération fondé sur le stade de développement – le niveau de maturité d'un individu – plutôt que sur l'âge chronologique. Au Sportlycée, ce concept se traduit par un programme sportif basé sur la préparation motrice générale et la prévention des blessures en complément et en concertation avec les programmes spécifiques organisés par les fédérations sportives dans leur centre de formation.

Ainsi, grâce à une bonne collaboration entre les fédérations sportives et le Sportlycée, tous les spécialistes directement en contact avec les sportifs sont réunis dans une structure afin de promouvoir au mieux les jeunes sportifs talentueux. Des conventions spécifiques établies avec les fédérations permettront, d'une part, de consolider cette collaboration et constitueront, d'autre part, des chartes de qualité qui contiennent aussi bien un concept fédéral pour l'encadrement des jeunes athlètes que des mesures d'encadrement proposées aux élèves. Plus concrètement, ces conventions pourront contenir certaines règles relatives à l'organisation du temps afin de mieux coordonner le volet scolaire et le volet sportif. Par ailleurs, il est prévu de retenir dans les conventions avec les fédérations sportives qu'à partir d'un certain âge et en fonction de la discipline concernée, les élèves pourront être libérés des cours de préparation physique et motrice générale pour suivre des entraînements spécifiques. Ces entraînements se dérouleront alors sous la responsabilité des fédérations.

Infrastructures

Les infrastructures nécessaires au fonctionnement du Sportlycée sont les suivantes:

- un bâtiment scolaire (400-450 élèves),
- un hall sportif supplémentaire à intégrer dans l'infrastructure sportive existante de l'INS, indispensable pour le maintien de la qualité des entraînements,
- un parking supplémentaire pour 40-50 voitures,
- un internat avec une capacité d'accueil de 40 personnes.

Outre les infrastructures existantes de l'INS, une utilisation optimale des infrastructures sportives du Campus Geesseknäppchen et de la Coque doit être garantie pour le bon déroulement des séances d'entraînement.

La structure, assurant un accueil de 7h30 à 17h00, propose un service de restauration pour environ 400 couverts par jour. Le fonctionnement du restaurant existant de l'INS sera complété à l'aide d'une coopération avec le service „Restopolis“ du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Tous les élèves du cycle inférieur se voient obligés de manger à l'INS alors que ce service reste facultatif pour les autres élèves. Il s'est avéré lors des derniers mois qu'environ 80% des élèves souhaitent profiter de l'offre du restaurant de l'INS.

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS (CFEP)

L'avis de la CFEP est intervenu le 19 janvier 2012. La CFEP constate tout d'abord que le concept pédagogique adapté aux besoins et aux contraintes particulières d'élèves engagés dans les centres de formation des différentes fédérations sportives est loin d'être une innovation, mais surtout le résultat d'un développement continu qui trouve ses origines dans les expériences vécues au travers des centres de formation instaurés depuis 1989. Une dernière étape a été réalisée par l'organisation de classes sportives dans la structure d'enseignement du Lycée Aline Mayrisch qui, vu la forte croissance du nombre d'élèves depuis la rentrée scolaire 2008/2009, a atteint certaines limites que „seule une structure autonome peut dépasser“.

La CFEP relève que le Sportlycée accorde une attention particulière à la flexibilité de l'enseignement et, partant, de l'enseignant qui devra adapter son enseignement aux éventuels déplacements des élèves. Par ailleurs, les enseignants devront non seulement „encadrer“ les élèves, mais aussi „observer“ et „analyser“ le comportement et l'attitude des élèves, notamment dans le cadre des missions du tutorat. Comme ces missions sont éloignées de la fonction d'enseignant, la CFEP estime que le Sportlycée devra avoir recours à d'autres agents (psychologues, éducateurs ...) pour suivre et analyser le comportement des élèves.

De plus, la CFEP invite le MENFP à mettre à disposition des décharges spéciales afin que les enseignants puissent assurer leur fonction de tuteur.

L'article 15 initial du projet de loi prévoit que „le personnel engagé [...] à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée“. La CFEP est d'avis qu'il faudrait laisser le libre choix au personnel enseignant ou bien de rester au „Sportlycée“, ou bien de muter dans le système régulier du Lycée Aline Mayrisch.

*

IV. AVIS DU COMITÉ OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS (COSL)

Le COSL se félicite que son engagement depuis plus d'une vingtaine d'années et celui de ses fédérations membres en vue d'une prise en charge efficace des jeunes talents sportifs trouve sa consécration dans la création d'une structure „Sport-Etudes“ autonome baptisée „Sportlycée“.

En ce qui concerne les articles du projet de loi, le COSL fait une proposition de texte pour l'article 4. D'autre part, l'article 11 prévoit que les inscriptions d'élèves au Sportlycée se feront sur base de propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Or, le contenu d'une telle convention n'est aucunement spécifié audit projet de loi, de sorte que le COSL propose de voir fixer les stipulations d'une convention-cadre par voie de règlement grand-ducal.

Sur base de ces considérations, l'organe faitier du sport avise favorablement le projet de loi portant création du Sportlycée, en espérant que les premiers élèves pourront être accueillis dans les nouveaux bâtiments dès la rentrée scolaire de l'année 2012/2013.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 mars 2012. La Haute Corporation se déclare d'accord avec les finalités poursuivies par le présent projet de loi. Elle approuve également le concept holistique qui caractérise l'approche de la structure à créer dans l'accomplissement de ses missions et qui poursuit les trois objectifs de la réussite scolaire, de la réussite sportive ainsi que de l'intégration sociale.

En ce qui concerne les articles relatifs aux conditions d'admission des élèves, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de les reformuler. Il formule ses observations et réflexions à l'endroit des articles 11 et 12 initiaux et émet une proposition de texte afférente. Ces considérations auront un impact sur le libellé de l'article 4 et sur les missions du comité de coordination.

Pour le détail de ces propositions, ainsi que pour les observations concernant les autres articles du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

Suite aux amendements introduits par la Commission le 24 mai 2012, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire le 26 juin 2012. Le Conseil d'Etat constate qu'en ce qui concerne les conditions d'admission au Sportlycée, la Commission se rallie entièrement à la proposition du Conseil d'Etat si bien que son opposition formelle formulée dans l'avis du 20 mars 2012 devient sans objet.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. *Dispositions générales*

Article 1er

Cet article crée une structure sports-études intégrée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le volet spécifique de l'encadrement sportif entraîne un partenariat avec le Département ministériel des Sports (DMS), le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et les fédérations sportives dans le but de soutenir le mouvement sportif dans ses démarches pour assurer un meilleur encadrement tout en maintenant l'autonomie de ce dernier, conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport. Des études et des expériences montrent qu'une structure intégrée est mieux adaptée pour répondre à ces besoins qu'une structure mixte ou coopérative.

Comme l'admission au Sportlycée ne se fait pas selon le principe du lycée de proximité, mais suivant des critères définis par la présente loi, bon nombre d'élèves doivent faire des trajets importants pour se rendre à l'école et séjournent sur le site de l'Institut national des Sports (INS) pendant toute la journée. Pour tenir compte de cette contrainte, les services du Sportlycée doivent comprendre un internat.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat approuve que le présent article prévoie la mise à disposition d'un internat et d'un restaurant scolaire.

Quant à la formulation, la Haute Corporation renvoie à la loi du 12 juillet 2002 modifiant e.a. l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, article qui prévoit que „[l]es établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycées. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal“. Pour le cas spécifique sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de formuler l'article 1er de la manière suivante:

„**Art. 1er.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé „volet enseignement“ par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé „volet sportif“ par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de „Sportlycée“.

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.“

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, à la fin de la première phrase, dans l'expression „volet sportif“, le terme de „sportif“ par celui de „sports“. En effet, étant donné que le chapitre III du projet de loi sous rubrique est intitulé „Le volet sports“ et que l'article 8 et l'article 13 initial (devenant l'article 12) évoquent également le „volet sports“, il y a lieu d'aligner sur cette expression l'abréviation introduite par le présent article. Il s'agit d'assurer ainsi la cohérence du texte au niveau de la terminologie.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Article 2

Cet article règle les attributions ainsi que les conditions et modalités de recrutement des membres de la direction. En vue de souligner l'importance accordée au volet sports, qui est la particularité de ce lycée, au moins un directeur adjoint est à recruter sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions. Les modalités de nomination garantissent que les responsables de la structure ont les compétences et le soutien nécessaires pour respecter les doléances et réglementations relevant du domaine de l'enseignement, ainsi que pour tenir compte des attentes du mouvement sportif.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat relève que la disposition selon laquelle au moins un directeur adjoint est à nommer sur proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions est dérogatoire au régime habituel, dans la mesure où un directeur adjoint n'est pas proposé par le ministre du ressort. Toutefois, en tenant compte de la spécificité de la situation donnée, la Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec le fait que cette proposition de nomination soit ancrée dans la loi.

D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat recommande encore d'écrire „le ministre ayant le Sport dans ses attributions“.

Le Conseil d'Etat fait remarquer enfin que l'expression *ter* est à écrire en italiques dans les expressions E5*ter*, E6*ter* et E7*ter*.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre formel.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4

Cet article institue un comité de coordination au Sportlycée et en précise les missions, la composition et d'autres modalités de fonctionnement.

Pour la bonne lecture, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 20 mars 2012, de rédiger cet article en trois paragraphes distincts, l'un consacré aux missions, l'autre à la composition et le dernier aux modalités de fonctionnement du comité de coordination.

Il recommande aussi d'écrire „le comité de coordination“ au dernier alinéa de cet article.

Enfin, il signale que les énumérations doivent se faire moyennant des chiffres arabes suivis d'un point. Cette observation vaut d'ailleurs pour toutes les énumérations faisant l'objet du présent projet de loi.

La Commission adopte l'ensemble de ces recommandations d'ordre formel et légistique.

Constatant que selon la disposition du point c) initial devenant le point 3 du paragraphe (1), le comité de coordination a pour mission „d'aviser les conventions à conclure entre le Sportlycée et les fédérations sportives et de veiller à leur respect“, le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses observations concernant l'article 5, attire l'attention sur le fait que les lycées ne peuvent pas conclure de conventions, étant donné qu'ils ne possèdent pas de personnalité juridique. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le point c) devenant le point 3 de l'énumération des missions du comité de coordination, énumération faisant désormais l'objet du paragraphe (1) du présent article:

„e) 3. d'aviser les conventions à conclure ~~entre le Sportlycée et~~ avec les fédérations sportives et de veiller à leur respect;“.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

En relation avec ces conventions, il y a lieu de préciser qu'elles sont censées contribuer à la mise en pratique du projet sportif du Sportlycée, tout en respectant le principe de l'autonomie des fédérations sportives. Elles comporteront une partie générale valable pour toutes les fédérations et une partie consacrée à des aspects spécifiques à chaque discipline concernée.

Par ailleurs, quant à la mission décrite sous le point d) initial devenant le point 4 du paragraphe (1), mission selon laquelle le comité de coordination est appelé à „préciser les critères réglant l'admission des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous“, le Conseil d'Etat propose de formuler ce point comme suit:

„4. de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous;“.

Cette proposition est à mettre en relation avec les réflexions du Conseil d'Etat relatives au Chapitre IV.– L'admission au Sportlycée (cf. commentaire de l'article 11 et de l'article 12 initial).

La Commission adopte la reformulation proposée pour le point d) devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4, dans la mesure où elle fait aussi siennes dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11 (cf. commentaire afférent).

En relation avec la nouvelle mission ainsi conférée au comité de coordination, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

Se ralliant à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (3) de l'article 4:

„(3) Le fonctionnement du comité de coordination se dote d'un règlement de fonctionnement interne est arrêté par règlement grand-ducal.

La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.

Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.“

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Article 5

Dans sa version initiale, cet article vise à autoriser le Sportlycée à conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Il est en effet évident que le Sportlycée ne saura fonctionner en vase clos et qu'il devra rechercher l'expertise d'organismes externes pour offrir des services de qualité aux élèves. Ces collaborations seront définies par des conventions et pourront être établies avec d'autres établissements scolaires, des organismes de recherche, de formation et de formation continue, ainsi que des structures médicales et paramédicales. Certains services offerts par d'autres organismes reliés au sport et/ou à l'enseignement doivent être pris en considération.

Nous avons noté que dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause la nécessité de prévoir, en relation avec le Sportlycée, la possibilité de conclure des conventions avec des personnes ou des organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers, attire l'attention sur le fait que les lycées ne peuvent pas conclure de conventions, étant donné qu'ils ne possèdent pas de personnalité juridique. Seuls les ministres compétents peuvent conclure des conventions au nom de l'Etat.

Quant aux conventions spécifiques conclues avec les fédérations sportives, la même observation est d'application. Ces conventions n'ont de portée juridique que si les fédérations possèdent la personnalité juridique, ce qui est le cas dans la pratique sans pour autant être exigé par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Comme signalé sous l'article 4, la Commission reconnaît la pertinence de ces observations. Par analogie avec l'amendement préconisé pour l'article précité, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 5:

„**Art. 5.** Pour l'accomplissement ~~de ses missions, le Sportlycée est autorisé à conclure des conventions des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues~~ avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.“

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Chapitre II. Le volet enseignement

Article 6

Cet article définit l'offre scolaire du Sportlycée. Les expériences des classes sportives au Lycée Aline Mayrisch dès 2001 et du projet Sportlycée sur le site de l'INS ont montré que les élèves recrutés fréquentent pour un tiers les classes de l'enseignement secondaire technique (EST) et pour deux tiers celles de l'enseignement secondaire (ES). Vu l'effectif réduit des classes de l'EST et la multitude de régimes et divisions proposés, le Sportlycée met en place une coopération avec un ou plusieurs lycées techniques pour le cycle moyen et supérieur.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 7

Cet article a trait à l'organisation scolaire du Sportlycée. En vue de pouvoir proposer une organisation qui tienne compte des contraintes particulières des élèves du Sportlycée, les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées et celles du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau sont appliquées de manière plus systématique.

Le premier texte accorde, dans son article 6, une marge de 3 leçons hebdomadaires en vue d'adapter la grille horaire à des situations spécifiques. Le second texte prévoit des mesures comme le „splitting“ d'une année scolaire, l'ajustement du nombre et de la forme des évaluations, la dispense dans certaines branches (coefficient inférieur ou égal à 2) et la présence réduite aux cours.

La tâche régulière comprend pour chaque enseignant une heure de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation du lycée. Le tutorat proposé par le lycée fait partie intégrante de cette tâche de disponibilité et ne nécessite donc pas de contingent supplémentaire.

L'organisation scolaire comprend, outre des plages horaires pour l'enseignement proprement dit, des plages pour la préparation physique générale et pour la préparation motrice générale, assurant ainsi un développement physique plus complet que par la simple pratique d'une discipline sportive à haut niveau.

Un élément-clé de la structure est la mise à disposition de plages horaires aux fédérations. Des études internationales ont montré que des entraînements biquotidiens favorisent le développement à long terme des sportifs et assurent une meilleure répartition de la charge sportive hebdomadaire.

Une spécificité du Sportlycée est aussi le dispositif pédagogique qui est mis en place et qui comprend des études surveillées, des cours d'appui, des séances de rattrapage, une prise en charge avant et après un déplacement du jeune sportif à une compétition ou à un stage à l'étranger.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat fait valoir qu'à ses yeux, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 9 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise, dans la mesure où elle retient que ces séances sont „matinales“. La Haute Corporation considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, afin de ne pas trop restreindre l'organisation de ces séances.

Comme il sera exposé ci-dessous, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme de „matinales“ dans l'évocation des séances d'entraînement spécifiques figurant à l'article 9.

Par analogie, il convient alors de supprimer également, par voie d'amendement parlementaire, le terme de „matinal“ dans la mention de l'„entraînement fédéral matinal“ faisant l'objet du point c) initial (point 3 nouveau) de l'article 7, dans la mesure où par ce point sont visées les mêmes séances d'entraînement que celles évoquées à l'article 9.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Chapitre III. *Le volet sports*

Article 8

Cet article concerne l'organisation du volet sports. La coordination du programme sportif des jeunes athlètes inscrits au Sportlycée ainsi que la coordination des centres de formation fédéraux, en collaboration avec l'ENEPS (Ecole nationale de l'Education physique et des Sports), sont assurées par le Sportlycée.

Comme tous les élèves du Sportlycée s'entraînent également dans les centres de formation de leur fédération, ensemble avec d'autres athlètes qui ne fréquentent pas les classes du Sportlycée, la création de cette structure sports-études permettra une coordination générale des deux aspects et créera une vue d'ensemble sur la charge globale des jeunes athlètes. Il est veillé à ce que les programmes sportifs soient adaptés aux besoins et capacités des jeunes athlètes, tout en respectant l'autonomie des fédérations.

Compte tenu de cette dernière, il importe de préciser que cette coordination sera faite en étroite concertation et collaboration avec le COSL et les fédérations sportives.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 9

Cet article a trait au programme sportif. En application de l'article 7 du présent projet de loi, des plages horaires sont réservées dans l'horaire scolaire afin de pouvoir organiser le programme sportif décrit dans cet article.

En sus de séances d'éducation physique et sportive, le Sportlycée offre des cours de préparation physique générale (PPG) et de préparation motrice générale (PMG) assurés par les enseignants d'éducation physique et un (des) préparateur(s) physique(s). Le Sportlycée veille à ce que les contenus de ces séances répondent aux besoins des différentes fédérations impliquées dans le projet, constituant ainsi un soutien du programme d'entraînement organisé par les fédérations.

Les entraînements spécifiques se déroulent sous la responsabilité des fédérations sportives et n'engagent pas la responsabilité du Sportlycée. Les entraîneurs fédéraux sont responsables de la gestion des programmes d'entraînement spécifique, des compétitions et des stages d'entraînement en concertation avec tous les autres intervenants.

Un autre pilier important dans le développement d'un sportif est sa force mentale. C'est ainsi que des cours d'entraînement mental feront partie intégrante du concept du Sportlycée. Cet encadrement est assuré par une personne qui dispose des qualifications nécessaires dans le domaine de la psychologie du sport.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat défend le point de vue que la formulation de l'alinéa 2 qui porte sur les séances d'entraînement est trop précise, dans la mesure où elle retient que ces séances sont „matinales“. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer ce terme du texte de loi, ceci dans le but de ne pas être trop restrictif dans l'organisation de ces séances.

La Commission fait sienne cette recommandation. En résulte la nécessité de supprimer également à l'article 7, point c) initial (point 3 nouveau), le terme de „matinal“ (cf. commentaire de l'article 7).

Article 10

Comme le projet pédagogique et sportif du Sportlycée préconise une approche holistique, les aspects énumérés dans le présent article font partie de l'éducation et de la formation d'un jeune sportif autonome et responsable.

La mise en place de ce dispositif fait partie intégrante des missions des intervenants au sein du Sportlycée et permet d'assurer un suivi individualisé des élèves.

L'encadrement paramédical est un service indispensable pour la prévention des blessures et pour la réathlétisation de sportifs sortant d'une blessure. Ce service sera presté par un (des) kinésithérapeute(s) ainsi que par un (des) préparateur(s) physique(s) en collaboration avec le service médico-sportif du DMS. Il importe de préciser que le rôle du staff paramédical est à voir dans une optique préventive et non pas curative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Article 11 et article 12 initial (supprimé)

L'article 11 précise les conditions d'admission au Sportlycée. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

„**Art. 11.** Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Les inscriptions se font sur base des propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée. Si le nombre de postulants à l'inscription dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin de pouvoir continuer sa scolarité dans un autre lycée.“

L'article 12 initial précise que „[s]i le nombre de places disponibles en classe de septième dépasse celui des postulants à l'inscription, des jeunes sportifs talentueux non proposés par les fédérations peuvent être admis suivant les critères précisés par le comité de coordination“.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat constate que l'article 11 du projet initial prévoit, en particulier, que les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives concernées et ajoute que si le nombre des postulants dépasse celui des places disponibles, la sélection est opérée en fonction des critères précisés par le comité de coordination. La Haute Corporation attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le comité de coordination ne possède pas de pouvoir normatif et ne peut donc pas préciser les critères d'admission visés.

Comme il s'agit de l'accès à un service public qui peut faire l'objet de litiges (matière réservée à la loi formelle et droit de l'Union européenne), le Conseil d'Etat ne peut accepter le vague arbitraire avec lequel le sujet de l'admission au Sportlycée est traité. Ces critères doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal, et il faut alors que la loi fournisse à l'endroit de cet article la base légale pour un tel règlement en énonçant les principes généraux afférents, conformément à l'article 32(3) de la Constitution. Une formulation générale prévoyant que ces critères se rapportent aux performances et au potentiel sportif du candidat pourrait suffire.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler cet article dans ce sens. Le nouveau libellé de l'article 11 ci-après tient compte de ces considérations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du projet de loi, les fédérations sportives n'ont qu'un droit de proposition de candidats potentiels. Dans tous les cas, la sélection définitive est ainsi faite par le comité de coordination. Pour éviter tout arbitraire dans le choix définitif des élèves (litiges avec leur fédération respective, dysfonctionnement possible d'une fédération, inscription d'élèves non-résidents, etc.), le Conseil d'Etat insiste, de manière générale, sur la possibilité du comité de coordination de pouvoir procéder à l'inscription de candidats non proposés par les fédérations, ceci sur base des mêmes critères que ceux spécifiés dans le règlement grand-ducal mentionné plus haut.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la formulation suivante de ce chapitre:

„Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à ses talents, ses performances et son potentiel sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée.“

Nous avons noté que cette proposition de texte entraîne la nécessité de reformuler le point d) initial devenant le point 4 du paragraphe (1) de l'article 4. De même, le Conseil d'Etat recommande que le règlement de fonctionnement interne mentionné à l'article 4 soit approuvé par voie d'un règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, il convient de préciser que la Commission s'est vu soumettre un projet de règlement grand-ducal fixant les critères d'admission supplémentaires au Sportlycée ainsi que les modalités du fonctionnement du comité de coordination.

Tout en adoptant dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 11, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer, dans la deuxième phrase du libellé suggéré pour l'article 11, l'évocation des „talents“ parmi les critères supplémentaires à remplir par l'élève désirant être admis au Sportlycée. Elle considère en effet que la notion de „potentiel sportif“ décrit à elle seule avec pertinence et adéquation le critère visé, si bien que la mention des „talents“ s'avère superfétatoire. A noter que le terme de „talent“ est discuté de manière très controversée dans la littérature sportive. Par ailleurs, il s'agit d'une notion statique qui n'est pas susceptible de renseigner sur le développement du sportif sur le moyen et le long terme.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que la Commission se rallie à la proposition de la Haute Corporation, si bien que son opposition formelle formulée dans son avis du 20 mars 2012 devient sans objet.

Chapitre V. Le personnel du Sportlycée

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Par cet article, le Gouvernement est autorisé à procéder, pour les besoins du Sportlycée, à des engagements de renforcement à titre permanent, tels qu'énumérés dans le libellé.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article prévoit de compléter la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 par un article relatif au Sportlycée.

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 a été adoptée entre-temps, les libellés des articles budgétaires sont à compléter.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter et de modifier comme suit l'article 14 initial (article 13 nouveau):

„**Art. 14. 13.** La loi du **16 décembre 2011** concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par **l'article les articles** suivants avec les libellés et les montants suivants:

„Art. 11.1.41.**083.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:**
part du MENFP ~~272.388.–~~ 136.194.–“

„Art. 11.4.41.**051.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:**
part du Département ministériel des sports ~~84.980.–~~ 42.490.–“

A supposer que la loi en projet soit votée encore avant la fin de la session parlementaire en cours, les montants qui ont initialement figuré dans la fiche financière seront réduits de moitié.

Cette proposition d'amendement est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 juin 2012.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

Cet article précise que le personnel enseignant engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les agents en congé sans traitement ou en congé parental, à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant création du Sportlycée

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1er. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions un lycée qui a pour mission de mettre en œuvre de manière intégrée, d'une part, un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau appelé „volet enseignement“ par la suite, et, d'autre part, un dispositif de coordination de l'encadrement sportif appelé „volet sports“ par la suite. Ce nouveau lycée porte la dénomination de „Sportlycée“.

Les services du Sportlycée incluent un internat et un restaurant scolaire.

Art. 2. La direction du Sportlycée est assurée par un directeur qui exerce les responsabilités d'un directeur de lycée telles qu'elles figurent à l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et celles qui résultent de la présente loi.

Il est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs directeurs adjoints.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc suivant les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Le directeur représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant 5 ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration. Au moins un directeur adjoint est à recruter suivant proposition du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

La fonction de directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou s'il est recruté parmi la carrière supérieure de l'administration, au grade E6^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5^{ter} si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche complète ou partielle.

Art. 3. Le personnel du Sportlycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. (1) Il est institué un comité de coordination au Sportlycée.

Il a pour mission:

1. de proposer les orientations spécifiques du Sportlycée;
2. d'émettre des avis et de réaliser des études sur le fonctionnement et le développement du Sportlycée soit à sa propre initiative, soit à la demande d'un des ministres ayant respectivement l'Education nationale ou le Sport dans leurs attributions;
3. d'aviser les conventions à conclure avec les fédérations sportives et de veiller à leur respect;
4. de procéder à l'inscription des élèves au Sportlycée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous;
5. de suivre la charge globale des élèves, comprenant la charge scolaire et la charge sportive;
6. d'aviser les coopérations visées à l'article 5.

(2) Le comité de coordination est composé d'un délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, d'un délégué du ministre ayant le Sport dans ses attributions, d'un délégué de l'organisme central du sport, du directeur et du directeur adjoint proposé par le ministre ayant le Sport dans ses attributions. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de 3 ans par arrêté ministériel du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Pour chaque membre effectif, à part les membres de la direction du Sportlycée, il est nommé un membre suppléant.

(3) Le fonctionnement du comité de coordination est arrêté par règlement grand-ducal.

La fonction de secrétaire est assurée par un membre de l'administration du Sportlycée.

Le comité de coordination se réunit au moins 3 fois par année scolaire et sur demande d'un de ses membres.

Art. 5. Pour l'accomplissement des missions du Sportlycée, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

Chapitre II. *Le volet enseignement*

Art. 6. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique;
2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Une coopération est mise en place avec un ou plusieurs lycées pour le cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 7. L'organisation scolaire comprend:

1. des unités d'enseignement, y compris des unités d'éducation physique;
2. des plages horaires réservées à la préparation physique générale et à la préparation motrice générale;
3. des plages horaires réservées à l'entraînement fédéral;
4. des plages horaires réservées aux études surveillées, aux cours d'appui et aux séances de rattrapage;
5. un dispositif pédagogique qui prend en charge l'élève avant, pendant et après ses déplacements sportifs;
6. un tutorat des élèves.

L'organisation du volet enseignement est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 37 concernant l'inscription.

Chapitre III. *Le volet sports*

Art. 8. L'organisation du volet sports comprend:

1. la coordination du programme sportif prévu à l'article 9 de la présente loi qui est adapté aux besoins et capacités des élèves;
2. la coordination des centres de formation fédéraux en collaboration avec l'Ecole nationale de l'Education physique et des Sports;
3. la coordination de la charge sportive des élèves du Sportlycée et des élèves des centres de formation fédéraux en concertation avec l'organisme central du sport et les fédérations sportives concernées;
4. la planification de stages interfédéraux.

Art. 9. Le programme sportif se compose:

1. de séances d'éducation physique et sportive;
2. de cours de préparation physique générale et de préparation motrice générale;
3. de séances d'entraînement spécifiques;
4. de compétitions et stages d'entraînement;
5. d'un programme d'entraînement mental.

Les séances d'entraînement spécifiques ont lieu pendant des plages horaires réservées aux fédérations sportives. Elles se déroulent sous la responsabilité de celles-ci. Les entraîneurs fédéraux sont responsables de la gestion des programmes d'entraînement spécifique, des compétitions et des stages d'entraînement en concertation avec tous les autres intervenants.

Art. 10. Le Sportlycée organise et coordonne un dispositif de suivi individualisé de l'élève-sportif axé notamment sur:

1. un encadrement médical et paramédical;
2. la prévention des blessures et la réathlétisation;
3. les valeurs éthiques, éducatives et psychosociales;
4. la lutte antidopage;
5. la mise en place d'un projet de vie pour chaque élève-sportif;
6. la nutrition du sportif.

Chapitre IV. L'admission au Sportlycée

Art. 11. Pour être admissible au Sportlycée, l'élève doit respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques. Par ailleurs, il doit remplir des critères d'admission supplémentaires relatifs à son potentiel et ses performances sportifs. Ces critères sont déterminés par règlement grand-ducal. Les inscriptions se font sur base de propositions des fédérations sportives ayant signé une convention au sens de l'article 5. Elles sont acceptées par le comité de coordination qui peut, en outre et à leur demande, procéder à l'inscription de candidats individuels non proposés par une fédération, sur base des mêmes critères sportifs.

L'élève qui ne satisfait plus aux critères d'admission peut être obligé de quitter le Sportlycée à la fin de l'année scolaire. Le directeur et le Service de psychologie et d'orientation scolaires assistent l'élève afin qu'il puisse continuer sa scolarité dans un autre lycée.

Chapitre V. Le personnel du Sportlycée

Art. 12. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) Administration
 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D;
 2. 1 bibliothécaire documentaliste;
 3. 2 éducateurs gradués;
 4. 1 éducateur;
 5. 1 concierge;
 6. 1 garçon de salle;
 7. 1 expéditionnaire technique;
 8. 2 ouvriers artisans;
 9. 2 aide-ouvriers.
- 2) Internat
 1. 1 employé de l'Etat de la carrière D;
 2. 2 éducateurs gradués;
 3. 2 éducateurs;
 4. 1 aide-ouvrier.
- 3) Restaurant
 1. 2 cuisiniers;
 2. 2 aide-cuisiniers;
 3. 4 aide-ouvriers.
- 4) Pour les besoins spécifiques du volet sports
 1. 1 rédacteur ou employé de l'Etat de la carrière D;
 2. 3 employés de l'Etat de la carrière S;
 3. 1 psychologue.

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions du présent article, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé dans la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2011 et dans les lois budgétaires pour les exercices suivants.

Art. 13. La loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 est complétée par les articles suivants avec les libellés et les montants suivants:

„Art. 11.1.41.083.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:
part du MENFP 136.194.–“

„Art. 11.4.41.051.– Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée:
part du Département ministériel des Sports 42.490.–“

Chapitre VI. *Disposition transitoire*

Art. 14. Le personnel enseignant engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi y compris les agents en congé sans traitement ou en congé parental à l'annexe sports-études du Lycée Aline Mayrisch est affecté au Sportlycée.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

